

Règlement grand-ducal du 15 mai 2020 modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 24, 26 et 38 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 5 ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation est modifié comme suit :

1° L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 4, pour l'année scolaire 2019/2020, les échanges prévus pour la fin du deuxième trimestre sont supprimés. »

2° L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 3, pour l'année scolaire 2019/2020, les échanges prévus pour la fin du deuxième trimestre sont supprimés. »

Art. 2.

Dans l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2020/2021, le ministre peut organiser une ou plusieurs sessions du concours. »

Art. 3.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 4, pour l'année scolaire 2019/2020, le ministre peut fixer un ou plusieurs calendriers des différentes étapes de la procédure d'orientation afin de garantir le bon déroulement de la fin de l'année scolaire en cours. »

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5.

Notre Ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 15 mai 2020.
Henri

